



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2017-039

PUBLIÉ LE 31 MARS 2017

Sommaire

74_Préf_Präfecture de Haute-Savoie

74-2017-03-30-003 - AP 30 mars 2017 (3 pages)

Page 3

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-03-30-003

AP 30 mars 2017

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CABINET

Anncsey, le 30 mars 2017

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2017-CAB-BSI-023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016-CAB-BSI-157 du 1er novembre 2016 portant réquisition d'une partie des locaux du centre Georges BONNET

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 (4°) ;

Vu les articles L.345-2-2 et L.345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-CAB-BSI-157 du 1er novembre 2016 portant réquisition d'une partie des locaux du centre Georges BONNET ;

Vu la note d'information interministérielle n°2016-326 du 02 novembre 2016 qui reprend pour l'hiver 2016-2017 les dispositions de l'instruction interministérielle n° DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2015/319 du 28 octobre 2015 relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2015-2016 et la nécessité d'organiser un service d'accueil et d'hébergement en fonction des besoins identifiés ;

Vu la nécessité d'héberger toutes les personnes sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'en cas d'urgence, le préfet peut, par arrêté motivé, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont il dispose ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

Considérant qu'il n'a pas été possible par voie contractuelle de conclure une convention de mise à disposition des locaux du centre Georges BONNET permettant de gérer dans de bonnes conditions les lieux concernés par la présente réquisition ;

Considérant qu'il est désormais impératif et urgent de disposer, à compter du 31 mars 2017, d'un lieu d'hébergement d'urgence pour les sans-abri et des demandeurs d'asile présents dans le département ;

Considérant l'absence de locaux adaptés et situés dans un périmètre de proximité pour accueillir les publics en difficultés ;

Considérant que le centre G.Bonnet accueille actuellement 121 personnes dont 65 enfants qui doivent être laissés à l'abri ;

Considérant l'article L.345-2-3 qui précise que toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement d'urgence stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation ;

Considérant l'article L.345-2-2 qui précise que toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique « ou » sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence.

Considérant que l'accueil et l'hébergement de ces personnes et de ces familles doivent être impérativement assurés et qu'à défaut, des troubles importants à la tranquillité et à l'ordre public sont susceptibles d'intervenir ;

Considérant que le centre Georges BONNET, situé au 1 rue de la Petite Jeanne – 74 000 Annecy, appartenant à l'Association des Amis de l'École Laïque de Valence, par sa capacité d'accueil, ses conditions d'accessibilité et sa situation privilégiée, constitue un site adapté et en mesure de répondre aux besoins des personnes à mettre à l'abri ;

Considérant que la Croix Rouge Française est la seule organisation en mesure de pourvoir aux prestations liées à cet accueil et cet hébergement, qui comportent une exigence d'accompagnement, notamment sociale, élevée ;

Considérant la possibilité prochaine d'une vente des installations du centre Georges BONNET par l'association des Amis de l'École Laïque de Valence à la Croix-Rouge Française ;

Considérant enfin que l'arrêté préfectoral n°2016-CAB-BSI-157 du 1er novembre 2016 portant réquisition d'une partie des locaux du centre Georges BONNET prend fin au 31 mars 2017 et que compte tenu de la situation actuellement observée sur le territoire, il est impératif de prolonger la réquisition dudit centre jusqu'à l'intervention de la vente des installations du centre Georges BONNET précédemment évoquée ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2016-CAB-BSI-157 du 1er novembre 2016 portant réquisition d'une partie des locaux du centre Georges BONNET sont modifiées comme suit :

La présente réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à l'intervention de la vente des installations du centre Georges BONNET, et au plus tard le 30 juin 2017.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-CAB-BSI-157 du 1er novembre 2016 portant réquisition d'une partie des locaux du centre Georges BONNET restent inchangées.

Article 3 : Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie, rue du 30ème régiment d'infanterie, BP 2332, 74034 Annecy Cedex, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris) ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à madame la présidente de l'Association des Amis de l'École Laïque de Valence et à madame la présidente de la délégation départementale de la Croix Rouge Française, par le biais des forces de l'ordre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Pierre LAMBERT